



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 juin 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) dans laquelle le Comité présente sa position sur les recommandations que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) a formulées dans le neuvième rapport (S/2018/466) qu'elle lui a présenté, conformément au paragraphe a) de l'annexe de la résolution 2255 (2015).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de l'exposé de position à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) Kairat Umarov



Position du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) en ce qui concerne les recommandations figurant dans le neuvième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

1. Le 30 avril 2018, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son neuvième rapport (S/2018/466) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). Le Comité estime que tous les États Membres doivent être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance ainsi que de sa position par rapport à celles-ci. Les numéros de paragraphe indiqués ci-dessous renvoient au neuvième rapport de l'Équipe de surveillance.

Financement des Taliban et liens avec des organisations criminelles

2. Au paragraphe 39, l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité écrive à tous les États Membres pour leur rappeler le rôle stratégique des Taliban dans l'offre mondiale d'opium (et donc d'héroïne) et les moyens qui existent et se mettent en place pour analyser les expéditions de drogues et déterminer leur origine, et pour encourager ceux qui disposent d'informations crédibles sur les liens entre les trafiquants d'héroïne et les approvisionnements provenant de zones contrôlées par les Taliban en Afghanistan, à envisager de demander l'inscription de ces personnes (quels que soient leur nationalité ou l'endroit où elles se trouvent) sur la Liste des sanctions imposées par la résolution 1988 (2011). Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres afin d'encourager ceux qui disposent d'informations crédibles sur les liens entre les trafiquants d'héroïne et les approvisionnements provenant de zones contrôlées par les Taliban en Afghanistan à envisager de demander l'inscription de ces personnes sur la Liste des sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).

3. Au paragraphe 40, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'écrire à tous les États Membres pour appeler leur attention sur l'importance de la courte durée de conservation des précurseurs chimiques permettant de produire de l'héroïne à partir de l'opium, et pour les encourager à renforcer les mesures visant à contrôler la production et la distribution de ces produits en Afghanistan, et leur exportation vers ce pays. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire à tous les États Membres pour appeler leur attention sur l'importance de la courte durée de conservation des précurseurs chimiques permettant de produire de l'héroïne à partir de l'opium, et pour les encourager à renforcer les mesures visant à contrôler la production et la distribution de ces produits en Afghanistan, et leur exportation vers ce pays.

Application des sanctions

4. Compte tenu de la dynamique créée par le Processus de Kaboul et de l'action soutenue menée par la communauté internationale pour convaincre les Taliban d'y participer, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité, au paragraphe 70, d'écrire à tous les États Membres pour leur rappeler combien il importe qu'ils appliquent le régime de sanctions établi par la résolution 1988 (2011) afin de favoriser et de faciliter la participation des Taliban, et que les voyages internationaux de personnes inscrites sur la Liste doivent être soumis aux procédures de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 2255 (2015) du Conseil de sécurité. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire à tous les États Membres pour leur rappeler combien il importe qu'ils appliquent le régime de sanctions établi par la résolution 1988 (2011) afin de favoriser et de faciliter la participation des Taliban, et que les voyages internationaux de personnes inscrites sur

la Liste doivent être soumis aux procédures de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 2255 (2015).

5. Compte tenu de l'importance des divers éléments nécessaires à la production d'engins explosifs improvisés en Afghanistan, et de l'importance des matières explosibles, des cordons détonants et des détonateurs utilisés dans le cadre d'activités d'exploitation minière illégales (dont les militants tirent d'importants revenus), l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité, au paragraphe 77, d'écrire aux États Membres pour les exhorter à collaborer avec le Gouvernement afghan en vue de s'assurer que ces articles ne sont fournis qu'à des utilisateurs autorisés. Il faudra à cette fin que la communauté internationale partage davantage d'informations, que les États Membres tirent pleinement parti de leur législation, que les secteurs public et privé soient informés du caractère sensible de ces articles, et il faudra instaurer une culture commerciale reposant sur la connaissance de l'identité des clients, pour faire en sorte que ces articles ne tombent pas dans les mains de militants. Le Comité appliquera cette recommandation et accepte d'écrire aux États Membres pour les exhorter à collaborer avec le Gouvernement afghan en vue de s'assurer que ces articles ne sont fournis qu'à des utilisateurs autorisés et insister auprès d'eux qu'il faudra à cette fin que la communauté internationale partage davantage d'informations, que les États Membres tirent pleinement parti de leur législation, que les secteurs public et privé soient informés du caractère sensible de ces articles, et qu'il faudra instaurer une culture commerciale reposant sur la connaissance de l'identité des clients, pour faire en sorte que ces articles ne tombent pas dans les mains de militants.
